

Marseille, le 21 juillet 2011

CODEP-MRS-2011-038587

WFS Aéroport Marseille – Provence Zone de fret 13728 Marignane Aéroport

Objet : Contrôle des transports de matières radioactives

Inspection n° INSNP-MRS-2011-1414

Transport aérien

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée a eu lieu le 15 juin 2011 dans votre établissement de l'aéroport de Marseille - Provence. Elle était consacrée au contrôle des prescriptions des Instructions Techniques de l'OACI applicables aux sociétés intervenant sur l'aéroport.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs se sont rendus dans les locaux de votre société afin de vérifier les procédures mises en œuvre pour le fret de colis de matières radioactives ainsi que la formation du personnel manipulant ces colis.

Les inspecteurs ont noté l'absence de formation d'une partie des manutentionnaires et l'absence de programme de protection radiologique.

Ces points ont fait l'objet de constats.

I- Demandes d'actions correctives

Conformément au paragraphe 4.1 de la 1^{ère} partie des instructions techniques de l'OACI, les travailleurs doivent recevoir une formation appropriée relative aux marchandises dangereuses.

<u>Demande</u> n°1: Nous vous demandons de vérifier que l'ensemble des agents affectés aux différentes opérations relatives aux marchandises dangereuses de la classe 7 a bien reçu la formation correspondante et de nous fournir une liste exhaustive des agents manipulant des matières radioactives ainsi que leur certificat de formation ou, le cas échéant, un planning des formations.

Conformément au paragraphe 6.2 de la 1ère partie des instructions techniques de l'OACI, un programme de protection radiologique doit être établi pour toutes les opérations de transport des matières radioactives. La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions au rayonnement. De plus, la protection et la sûreté doivent être optimisées de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que possible. Enfin, la documentation relative à ce programme doit être mise à disposition pour inspection. Une telle documentation n'a pu être présentée aux inspecteurs.

<u>Demande n°2</u>: Nous vous demandons de nous transmettre le programme de protection radiologique, conformément au paragraphe 6.2 de la 1^{ère} partie des Instructions techniques de l'OACI.

Nous vous invitons à consulter l'étude sur les programmes de radioprotection pour le transport réalisée en 2001 conjointement par trois organismes scientifiques européens : l'IRSN « Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire », appui technique de l'ASN, la GRS « Gesellschaft für Anlagen- und Reaktorsicherheit » (Allemagne) et le NRPB « National Radiological Protection Board » (Royaume-Uni). Les conclusions de ce travail sont disponibles sur le site www.irsn.fr à l'adresse suivante :

www.irsn.fr/FR/base de connaissances/librairie/Documents/publications pour les professionnels/irsn programme radioprotection_transports_fr.pdf

Conformément au paragraphe 4.3 de la 1^{ère} partie des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (IT de l'OACI), nous vous rappelons que toutes les opérations de transport doivent être réalisées sous assurance de la qualité. Ceci implique l'existence de procédures et d'instructions précises, notamment concernant l'arrimage des colis.

Vous avez indiqué aux inspecteurs utiliser des bacs spécifiques pour la manutention et le déplacement des colis de matières radioactives.

<u>Demande n°3</u>: Nous vous demandons de formaliser cette procédure sous assurance de la qualité et de la rappeler à vos agents. La preuve de ce rappel devra nous être transmise.

II- Compléments d'informations

Les consignes à suivre en cas d'incident/ d'accident impliquant un colis de matières radioactives sont affichées dans les locaux. Nous vous suggérons d'y ajouter les coordonnées des personnes à prévenir chez les principaux expéditeurs de colis de matières radioactives dont vous assurez le fret.

Par ailleurs, vous détenez et utilisez un appareil émetteur de rayonnements ionisants de type « contrôleur à bagages » qui est soumis à un régime d'autorisation en vertu de l'article L.1333-4 du code de la santé publique. Vous n'avez pu fournir copie aux inspecteurs d'une telle autorisation.

Nous vous demandons de nous fournir l'autorisation de détenir et d'utiliser l'appareil RAPISCAN, modèle RAP532H, n° de série 60844N24. Si vous n'étiez pas en possession d'une telle autorisation, vous veillerez à faire parvenir immédiatement un dossier de demande d'autorisation à la Division de Marseille de l'ASN.

Vous voudrez bien nous faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, nous vous demandons de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de notre considération distinguée.

SIGNE PAR Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, et par délégation

Le Chef de la Division de Marseille

P. PERDIGUIER